

C-546

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-546

An Act to provide compensation to farmers and prevent the proliferation of blue-green algae and to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (use of phosphorus)

FIRST READING, MAY 14, 2008

MR. MULCAIR

C-546

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-546

Loi visant à indemniser les agriculteurs et à prévenir la prolifération d'algues bleues et modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (utilisation de phosphore)

PREMIÈRE LECTURE LE 14 MAI 2008

M. MULCAIR

SUMMARY

This enactment provides for compensation to any farmer for losses suffered as a result of complying with regulations requiring a 10-metre buffer zone within which farmers are prohibited from farming.

The enactment also amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to prohibit the use or sale in Canada and the import of dishwashing detergents that contain phosphorus.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'indemnisation des agriculteurs pour les pertes subies en raison du respect de l'exigence réglementaire d'établir une zone tampon de dix mètres à l'intérieur de laquelle il leur est interdit de pratiquer l'agriculture.

Il modifie également la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin d'interdire l'utilisation et la vente au Canada, ainsi que l'importation de détergents à vaisselle qui contiennent du phosphore.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-546

PROJET DE LOI C-546

An Act to provide compensation to farmers and prevent the proliferation of blue-green algae and to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (use of phosphorus)

Loi visant à indemniser les agriculteurs et à prévenir la prolifération d'algues bleues et modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (utilisation de phosphore)

Preamble

WHEREAS the Government of Canada is committed to protecting the ecological health of Canada's water bodies;

WHEREAS some water bodies are receiving excessive amounts of the plant nutrient phosphorus from urban and rural sources, resulting in blue-green algal blooms of increasing intensity and frequency;

AND WHEREAS these excessive amounts of phosphorus emanate from a large number of small sources, including the use of fertilizers close to water bodies and the use of phosphorus in dishwashing detergent;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farmers Compensation and Blue-green Algae Proliferation Prevention Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

Attendu :

que le gouvernement fédéral s'est engagé à protéger la santé écologique des plans d'eau canadiens;

que certains plans d'eau reçoivent des quantités excessives de phosphore — lequel est un élément nutritif pour végétaux provenant de sources urbaines et rurales —, ce qui entraîne des proliférations d'algues bleues de plus en plus importantes et fréquentes;

que ces quantités excessives de phosphore proviennent d'un nombre élevé de sources peu importantes, y compris l'application d'engrais près des plans d'eau et l'utilisation de phosphore dans les détergents à vaisselle,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur l'indemnisation des agriculteurs et la prévention de la prolifération d'algues bleues.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“buffer zone” « zone tampon »	“buffer zone” means a width of land extending outward from the boundary of a water body or wetland.	« agriculteur » Personne, physique ou morale, coopérative ou société de personnes exerçant une activité agricole au Canada.	« agriculteur » “farmer”
“farmer” « agriculteur »	“farmer” means any individual, partnership, corporation or cooperative association that is engaged in farming in Canada.	« agriculture » La production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles, l'élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure, la production des oeufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine et des plantes textiles et fourragères, ainsi que les autres élevages ou productions prévus par règlement.	« agriculture » “farming”
“farming” « agriculture »	“farming” means the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops, the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals, the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops and the production or raising of any other prescribed thing or animal.	« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	« ministre » “Minister”
“Minister” « ministre »	“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.	« plan d'eau » Canal, réservoir, rivière, cours d'eau, lac, étang ou autre étendue d'eau.	« plan d'eau » “water body”
“water body” « plan d'eau »	“water body” means any canal, reservoir, river, stream, lake, pond or other body of water.	« zone tampon » Bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite d'un plan d'eau ou de terres humides.	« zone tampon » “buffer zone”

COMPENSATION

INDEMNISATION

Compensation	3. The Minister may, upon request of the farmer, and in accordance with the regulations referred to in section 5, provide an annual compensation to any farmer for losses suffered as a result of complying with regulations requiring a buffer zone of at least 10-metres within which farmers are prohibited from farming.	3. Le ministre peut, en conformité avec le règlement pris en vertu de l'article 5, verser à l'agriculteur qui en fait la demande une indemnité annuelle pour toute perte subie en raison du respect de l'exigence réglementaire d'établir une zone tampon d'au moins dix mètres à l'intérieur de laquelle il lui est interdit de pratiquer l'agriculture.	Indemnisation
Amount of compensation	4. The amount of compensation is determined based on (a) each additional meter of buffer zone up to 10 metres; (b) each linear metre of riparian boundary; (c) the type of farming; (d) the geographical location; and (e) any other criteria set out in regulations.	4. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction : (a) de chaque mètre supplémentaire de zone tampon jusqu'à concurrence de dix mètres; (b) de chaque mètre linéaire de limite riveraine; (c) du type d'agriculture pratiqué; (d) de l'emplacement géographique; (e) de tout autre critère prévu par règlement.	Montant de l'indemnité

REGULATIONS

RÈGLEMENT

Regulations	5. The Governor in Council may make regulations (a) prescribing the procedures to be followed in claiming compensation;	5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement : (a) prévoir la procédure à suivre pour réclamer une indemnité;	Règlement
-------------	--	---	-----------

- (b) prescribing the maximum amount of compensation that may be paid to a farmer in respect of a loss referred to in section 3;

(c) prescribing the information to be submitted to determine the eligibility of a farmer for compensation, the method of calculation used to determine the loss suffered by a farmer and the amount of compensation to be paid in respect of the loss;

(d) prescribing the minimum amount of loss in respect of which compensation may be paid under this Act;

(e) prescribing the terms and conditions for the payment of compensation under this Act; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- b) établir le montant maximal de l'indemnité qui peut être versée à un agriculteur pour la perte visée à l'article 3;

c) préciser les renseignements devant être fournis pour que soit établi le droit à indemnité et fixer le mode de calcul de la perte subie par l'agriculteur et le montant de l'indemnité à payer pour celle-ci;

d) fixer la valeur minimale de perte ouvrant droit à indemnité;

e) établir les modalités de paiement de l'indemnité;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

PUBLIC CONSULTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

Public consultation

6. The Minister shall take such measures as he or she considers appropriate to ensure public consultation before fixing the compensation to be paid under section 3.

6. Le ministre prend les mesures qu'il juge indiquées pour assurer la consultation publique avant de fixer l'indemnité à payer en application de l'article 3.

Consultation publique

1999, c. 33

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1999, ch. 33

7. The Canadian Environmental Protection Act, 1999 is amended by adding the following after section 117:

7. La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Prohibition of phosphorus

- 117.1 (1) No person shall
- (a) manufacture for use or sale in Canada a dishwashing detergent that contains phosphorus;
- (b) import a dishwashing detergent that contains phosphorus; or
- (c) sell a dishwashing detergent that contains phosphorus.

- 117.1 (1) Il est interdit :
- a) de fabriquer, pour utilisation ou vente au Canada, du détergent à vaisselle qui contient du phosphore;
- b) d'importer un tel détergent;
- c) de vendre un tel détergent.

Interdiction

Definition of "dishwashing detergent"

(2) For the purpose of this section, "dishwashing detergent" means a dishwashing detergent or other dishwashing compound — whether used or intended to be used for cleaning dishes by machine or by hand.

(2) Pour l'application du présent article, « détergent à vaisselle » s'entend de tout produit pour laver la vaisselle, notamment un détergent, utilisé ou destiné à être utilisé pour le lavage de la vaisselle à la machine ou à la main.

Définition de « détergent à vaisselle »

Coming into force	(3) Paragraphs (1)(a) and (b) come into force 180 days after the day on which this Act receives royal assent.	(3) Les alinéas (1)a) et b) entrent en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sanction de la présente loi.	Entrée en vigueur
Coming into force	(4) Paragraph (1)(c) comes into force 360 days after the day on which this Act receives royal assent.	(4) L'alinéa (1)c) entre en vigueur trois cent soixante jours après la date de sanction de la présente loi.	Entrée en vigueur
	8. The portion of subsection 119(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	8. Le passage du paragraphe 119(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Remedial measures	119. (1) Where there is a contravention of 10 section 117 or 117.1 or the regulations, the Minister may, in writing, direct a manufacturer or importer of a nutrient, cleaning product or water conditioner to take any or all of the following measures in the manner and within 15 the period directed by the Minister:	119. (1) En cas de contravention aux articles 10 117 ou 117.1 ou aux règlements, le ministre peut, par écrit, ordonner aux fabricants ou importateurs de substances nutritives, de produits de nettoyage ou de conditionneurs d'eau de prendre, selon les instructions et dans le délai 15 prévus, tout ou partie des mesures suivantes :	Mesures correctives
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Order in council	9. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Décret